

COMMUNE DE HOCHSTETT
PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

30 Octobre 2014

Sous la présidence de M. Clément JUNG, Maire

Présents : LAUGEL Antoine, BURG Daniel, REISS Daniel, ROESCH Caroline, SCHWARTZ Bernard, WENDLING Cyril, LEBEAU Marie-José, OSTER Marie-Paule

Absents excusés : HOLLENDER Claudia, WEIBEL Sébastien,

A la demande du Maire, les Conseillers acceptent de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Fixation de la Redevance Assainissement 2015

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 Septembre 2014

Le procès-verbal de la séance du 11 Septembre 2014 est adopté à l'unanimité des membres présents à ladite réunion.

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Simone SPITZER est nommée secrétaire de la séance de ce jour.

3. CHASSE : AFFECTATION DU PRODUIT DU FERMAGE

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 429-2 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

VU la délibération du 11 septembre 2014 décidant le mode de location des propriétaires ;

VU le procès-verbal du 1^{er} Octobre 2014 constatant que 2/3 des propriétaires possédant plus de 2/3 de la superficie de la chasse communale se sont prononcés pour l'abandon du produit de la location à la Commune

Après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** que la majorité qualifiée est atteinte pour abandonner le produit de la chasse à la Commune
- **DECIDE** d'affecter le produit de la location des baux de chasse de HOCHSTETT à la Commune de HOCHSTETT

4. CHASSE : CONVENTION GRE A GRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

VU les baux de chasse conclus en 2005 avec l'Association de chasse « 97 » représentée par M ROTHAN Joseph,

VU la demande de renouvellement des baux de chasse présenté par le président de l'Association en date du 19 septembre 2014,

Considérant l'avis favorable du 27 octobre 2014 de la Commission Consultative Communale de la chasse ;

Considérant la gestion cynégétique des locataires sortants, les contraintes réglementaires actuelles,

Et après avoir entendu l'exposé du Maire :

- **DECIDE** de fixer à 194 HA la contenance des terrains à soumettre à la location
- **DECIDE** de conclure pour la location de chasse **une convention de Gré à Gré** pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 avec **l'Association de chasse « 97 »** ayant son siège à Brumath 17 rue des Cigognes et représentée par son Président M ROTHAN Joseph moyennant un loyer annuel de 700 €
- **PRECISE** que le recouvrement du loyer s'effectuera en seul versement à la date du 1^{er} avril de chaque année
- **APPROUVE** les dispositions du Cahier des Charges qui s'appliquent de plein droit au locataire ainsi que les éventuelles modifications ultérieures
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de gré à gré avec **l'Association de chasse « 97 »** pour le compte de la commune de Hochstett.

Adoptée à l'unanimité

5. CHASSE : Constitution de la Commission de location

Vu les articles L.429-5 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2015. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2015 au 1er février 2024.

. La commission de location

La commission de location est instaurée par l'article 9 du cahier des charges type qui précise notamment son rôle, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Cette commission de location est un groupe de travail chargé de la mise en œuvre des séances d'adjudication publique et d'ouverture des plis dans le cadre d'une location par la voie de l'appel d'offres.

S'agissant de sa composition, l'article 9.1 du cahier des charges prévoit que :

« La commission de location est présidée par le Maire ou son représentant. Elle comprend en outre 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. Ils statuent à la majorité des voix. Le receveur assiste à titre consultatif aux opérations de location.

En cas de lots de chasse intercommunaux, la commission est composée de chacun des Maires des communes concernées ou leurs représentants accompagnés de 2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. »

Par conséquent, il appartient au conseil municipal de désigner deux membres pour le représenter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

- **De désigner** pour siéger à la commission de location.

Monsieur Clément JUNG, Maire

Monsieur Antoine LAUGEL, Adjoint

Monsieur Bernard SCHWARTZ, Conseiller

Adoptée à l'unanimité

6. VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

VU le Code de l'Urbanisme

Le Conseil Municipal décide,

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux de 4 %**
- D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité

7. TAXE D'AMENAGEMENT : Instauration d'une taxe supérieure à 4 % dans un secteur

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-35 ;

VU la délibération du 31 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'article prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par la plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : extension du réseau d'adduction d'eau potable, canalisation de l'eau pluviale, et de la réalisation de la voirie, dont le coût total est estimé à 35 000 € HT.

- **DECIDE d'instituer**, sur le secteur délimité au plan joint, à savoir section 12 – parcelle 20, un taux de **20 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité

Il est précisé que les bâtiments agricoles sont exonérés et que cette taxe supérieure à 4 % écarte toute autre perception de taxe tel que le raccordement à l'assainissement, etc.....

8. TAXE D'AMENAGEMENT : Instauration d'une taxe supérieure à 4 % dans un secteur

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-35 ;

VU la délibération du 31 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'article prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants : pose des réseaux secs comprenant l'électricité et la téléphonie, dont le coût total est estimé à 3 500,00 € HT par parcelle.

- **DECIDE d'instituer**, sur le secteur délimité au plan joint, à savoir

Section 11	parcelle 289,
Section 11	parcelles 503, 504, 505
Section 11	parcelles 127, 128
Section 2	parcelles 54, 57
Section 2	parcelles e/35, f/35, et i/35

un taux de **8 %**

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Adopté à l'unanimité

Il est précisé que les bâtiments agricoles sont exonérés et que cette taxe supérieure à 4 % écarte toute autre perception de taxe tel que le raccordement à l'assainissement, etc.....

9. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

En application du nouveau plan budgétaire et comptable M14 (instruction n° 97-008 du 17.01.1997),

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de sortir de l'actif tous les biens renouvelables acquis en 2008 pour un montant de **soit 7 861,46 €** à savoir :

Article 2188

2008/MMO4	Achat Tondeuse	557,00 €
2008/MMO5	Achat Taille Haies	565,00 €
2008/MMO6	Achat Balayeuse	6 739,46 €

Adopté à l'unanimité

10. TRANSFERT DE CREDIT : Décision modificative

Le Conseil Municipal,
VU le mandatement des dernières factures
VU les crédits inscrits au Budget

DECIDE, d'effectuer les opérations comptables suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

Dépense d'investissement

020	Imprévus	- 800,00 €
205	Concession et droits similaires	+ 800,00 €

Adopté à l'unanimité

11. CCAS

Le Conseil Municipal,
Vu le mandatement de l'unique facture Urssaf

- **DECIDE** de payer la cotisation URSSAF, sur le budget principal de la Commune à partir de 2015.

Adopté à l'unanimité

12. FIXATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,
VU les explications du Maire
VU les dépenses engagées

FIXE la redevance d'assainissement pour l'exercice 2015 à :

- **0,95 €** le m3.
- **0,095 €** le m3 à partir d'une consommation supérieure à 500 m3 l'an.

La consommation dépassant 500 m3 s'apprécie à l'année et uniquement pour les agriculteurs.

- **75 Euros** pour la part fixe par abonné et par an ;
- **PRECISE** que la taxe forfaitaire de 75 € **s'applique au foyer.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire : Clément JUNG